

Toutes les écoles publiques et les écoles supérieures cependant, commencent et se terminent par la prière et la lecture des écritures, mais sans commentaires ni explication. Les commissaires et le clergé de toutes les dénominations ont le pouvoir de prendre des arrangements pour faire donner aux enfants l'instruction religieuse. De cette façon le gouvernement n'assume aucune responsabilité.

Écoles  
séparées  
d'Ontario,  
1886.

517. Comme nous l'avons déjà dit, la disposition des affaires relatives à l'instruction publique dans la province d'Ontario, est entre les mains du ministre de l'instruction publique. Toutes les lois concernant les écoles publiques et les écoles supérieures sont faites par lui sujettes à l'approbation du gouvernement provincial. Ces écoles sont sous le contrôle de commissaires élus par les contribuables, et n'ont pas permission d'employer d'instructeurs non diplômés. Il est pourvu dans la loi des écoles publiques de 1885 à ce que la présence à l'école de tous les enfants entre les âges de 7 et de 13 ans soit compulsoire pour au moins 100 jours durant chaque année ; mais la loi n'est pas aussi strictement mise en force qu'il serait à désirer. Le tableau suivant donne les détails relatifs aux écoles publiques et aux écoles catholiques séparées d'Ontario, en 1886 :—

ÉCOLES PUBLIQUES, ONTARIO, 1886.

Nombre d'écoles ouvertes.	Population écolière entre l'âge de 5 et 21 ans.	Nombre total des élèves.	Garçons.	Filles.	Présence moyenne.
5,437	601,204	487,496	257,030	230,466	239,044
INSTITUTEURS.		Recettes.	Dépenses.	COUT MOYEN PAR ÉLÈVE	
Hommes.	Femmes.			Sur la présence totale.	Sur la présence moyenne.
2,727	4,637	\$ 3,993,483	\$ 3,457,699	\$ cts. 7 09	\$ cts. 14 46